

# CONSTITUTION

DE LA  
FÉDÉRATION BIBLIQUE CATHOLIQUE

**CONSTITUTION**  
**de la**  
**Fédération Biblique Catholique**

*approuvée par la 9e Assemblée Plénière de Nemi  
(18-23 juin 2015)  
et par le Saint-Siège  
(19 octobre 2015)*

*Le texte officiel de la Constitution est le texte anglais.*

## CONTENT

I.	DÉNOMINATION.....	5
II.	DESCRIPTION, GOUVERNEMENT ET SIÈGE ENREGISTRÉ.....	5
III.	OBJET .....	7
IV.	MEMBRES .....	9
V.	ORGANES ET ADMINISTRATEURS .....	11
VI.	ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE .....	11
VII.	COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
VIII.	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	18
IX.	PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	21
X.	TRESORIER.....	21
XI.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AUTRES ADMINISTRATEURS NOMMÉS.....	23
XII.	RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS.....	25
XIII.	COORDINATEURS RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX.....	26
XIV.	CONFÉRENCE DES COORDINATEURS .....	27
XV.	DEMISSION ET RENVOI DES ADMINISTRATEURS .....	28
XVI.	ADMINISTRATION DES FINANCES ET DES BIENS.....	29
XVII.	INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION, DISSOLUTION OU SUPPRESSION DE L'ASSOCIATION .....	31



## I. DÉNOMINATION

**Art. 1.** Le nom de l'association est **Fédération Biblique Catholique (FBC)**, nommée ci-après «la Fédération».

## II. DESCRIPTION, GOUVERNEMENT ET SIÈGE

### ENREGISTRÉ

**Art.2.** La Fédération est une association catholique mondiale composée d'organisations internationales et locales indépendantes, engagées dans la pastorale biblique.

**Art.3.** La Fédération a été créée le 16 avril 1969, pour mettre en application la constitution *Dei Verbum* sur la révélation divine (DV) promulguée par le concile Vatican II, et plus particulièrement le chapitre VI intitulé « La Sainte Ecriture dans la vie de l'Eglise ». Sa création est due à l'initiative des Cardinaux Augustin Bea et Johannes Willebrands ainsi qu'au révérend père Walter M. Abbott, s.j., encouragés par le Pape Paul VI. Elle a été érigée par le Saint-Siège en association publique internationale de fidèles et rattachée au Conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens. En tant que telle, elle a *ipso iure* une personnalité juridique dans l'Église (*cf.* cann. 313 CIC et 573 CCEO) et est régie par les clauses des Codes du Droit Canonique sur les associations publiques (*cf.* cann. 298-320 CIC et 573-583 CCEO) et par les canons des Codes qui concernent les propriétés

de l'Église (*cf.* cann. 1254-1310 CIC et 1007-1054 CCEO) aussi bien que par ses propres statuts.

**Art. 4.** La Fédération est reliée au Saint-Siège par l'intermédiaire du Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens qui constitue l'autorité ecclésiastique compétente (*cf.* cann. 312 §1 CIC et 575 §1,3) de la Fédération. Le représentant du Conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens a le droit de participer et d'intervenir lors des réunions et autres événements de la Fédération, mais sans droit de vote.

**Art. 5.** La Fédération est une organisation sans but lucratif, incorporée en Allemagne. Elle poursuit des objectifs altruistes, exclusivement et directement non lucratifs, charitables ou ecclésiaux conformément aux termes du chapitre des «Régimes fiscaux privilégiés» du «Code des impôts allemand». Les profits réalisés ne doivent être utilisés que pour la réalisation des objectifs décrits dans la Constitution.

**Art. 6.** Le siège enregistré de la Fédération et sa structure organisationnelle, le Secrétariat Général, se trouvent à Sankt Ottilien, Bavière, Allemagne.

**Art. 7.** La décision de changer le lieu du siège enregistré de la Fédération est soumise à un vote d'approbation à la majorité des trois quarts des Membres effectifs, sur la base d'une proposition argumentée, élaborée par le Comité exécutif après consultation du Conseil d'administration et de la Conférence des Coordinateurs. L'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 doit être informée de cette décision immédiatement.

**Art. 8.** La Fédération est régie par la présente constitution qui a été approuvée par l'Assemblée Plénière le 18 Juin 2015, et par le Saint-Siège le 19 Octobre 2015 et promulguée par le Président de la Fédération le 22 Octobre 2015. La version officielle de cette

constitution est en anglais. C'est elle qui a force d'obligation sur le plan légal. Cette constitution sera traduite en langue allemande pour les besoins du droit allemand.

### III. OBJET

**Art. 9.** La Fédération a pour objectif de

- 9.1.** promouvoir et développer la pastorale biblique en sorte que la Parole de Dieu présente dans l'Écriture Sainte puisse devenir une source dynamique d'inspiration dans tous les domaines de la vie et de la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui, en suivant les orientations de la Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum* du Concile Vatican II et de l'exhortation apostolique post-synodale *Verbum Domini*, ainsi que des documents de la Commission biblique pontificale ; et cela, en collaboration avec les évêques et les Conférences épiscopales
- 9.2.** participer activement à la mission d'évangélisation de l'Église en partageant la Bonne Nouvelle de l'Amour de Dieu pour toute la création, tel qu'il se révèle dans la vie et la mort de Jésus Christ, la Parole de Dieu par excellence, et dans les motions du Saint-Esprit
- 9.3.** favoriser la mise en commun et en réseau entre ses différents membres, des expériences et de la réflexion concernant la pastorale biblique ainsi que des méthodes, matériaux et autres ressources ; et cela, dans un esprit de solidarité et de subsidiarité.
- 9.4.** encourager et soutenir le travail de ses organisations membres de toutes les manières possibles.

**Art. 10.** La Fédération devra en particulier promouvoir

- 10.1.** la traduction, la publication et une large diffusion des Saintes Écritures
- 10.2.** le développement et l'utilisation de méthodes orientées vers la lecture priante et studieuse, l'interprétation de la Bible et sa mise en œuvre dans la vie, au sein du clergé et parmi les croyants
- 10.3.** le développement de formes de pastorale solidement fondées sur les Écritures (liturgie, homilétique, engagement pour la justice, la réconciliation et la paix...)
- 10.4.** le développement de programmes de formation en pastorale biblique
- 10.5.** la réflexion et l'étude de sujets essentiels pour la pastorale biblique
- 10.6.** un dialogue constructif entre l'exégèse scientifique, la théologie et la pastorale biblique, une collaboration interconfessionnelle et œcuménique dans le domaine de la pastorale biblique.

**Art. 11.** La Fédération accomplira ses objectifs en organisant, soutenant et maintenant :

- 11.1.** des centres de pastorale biblique
- 11.2.** des structures de coordination pour la pastorale biblique
- 11.3.** la création de groupes d'étude ou de commissions ou encore l'organisation de congrès
- 11.4.** les publications de pastorale biblique
- 11.5.** des initiatives militantes en faveur de la pastorale biblique
- 11.6.** toutes autres initiatives jugées appropriées et utiles.



## IV. MEMBRES

**Art. 12.** Il existe deux catégories de membres : les Membres effectifs et les Membres associés.

**12.1.** Est Membre effectif l'organisation, le bureau ou le département catholique officiellement mandaté par une Conférence des évêques nationale ou internationale, une Fédération de conférences des évêques, ou une autorité équivalente, pour la pastorale biblique et pour la coordination de l'apostolat biblique sur un territoire ecclésiastique donné. La demande d'affiliation doit être adressée au Comité Exécutif par l'autorité ecclésiastique nationale ou internationale compétente.

**12.2.** Est Membre associé toute autre organisation catholique engagée dans la pastorale biblique dont l'affiliation est acceptée par le Comité Exécutif.

**Art. 13.** Devoirs et droits des membres:

**13.1.** Les membres ont le devoir de:

- de s'engager activement dans la mise en œuvre de *Dei Verbum* et la promotion de la pastorale biblique
- promouvoir les objectifs et les intérêts de la Fédération dans la mesure de leurs possibilités ;
- présenter un rapport annuel au Comité Exécutif et au coordinateur régional et/ou sous-régional et mettre régulièrement à jour leurs coordonnées ;
- payer leur cotisation annuelle d'adhérents ;
- encourager l'affiliation à la Fédération ;
- contribuer au développement des ressources financières nécessaires aux activités de la Fédération.

### **13.2.** Les membres ont le droit de:

- bénéficier de tous les services et de toutes les aides que la Fédération peut leur apporter;
- recevoir les publications de la Fédération;
- être régulièrement informés des décisions des différents conseils de la Fédération et de toutes les activités de la Fédération dans le monde, aux niveaux régional et sous-régional;
- envoyer un délégué aux assemblées plénières et aux réunions de leurs sous-régions et régions respectives.
- recevoir les procès verbaux officiels de l'Assemblée plénière et des réunions de leurs régions ou sous-régions respectives.

## **Art. 14.** Cessation et suspension de la qualité de membre.

### **14.1.** On cesse d'être membre:

- lorsque l'autorité ecclésiastique compétente d'un Membre effectif ou lorsqu'un Membre associé envoie une lettre de résiliation au Comité Exécutif;
- lorsqu'un membre a cessé d'exister.

### **14.2.** Une organisation membre perd ses droits en tant que membre lorsqu'elle

- omet, pendant une période de deux années consécutives, de payer sa cotisation annuelle;
- ne fournit pas au Secrétariat général ses coordonnées pendant une période de trois années consécutives.

### **14.3.** Le Comité Exécutif peut révoquer l'affiliation

- lorsque l'affiliation est restée inactive pendant trois ans
- lorsque, pour des raisons sérieuses et après consultation avec l'organisation membre et

l'autorité ecclésiastique compétente, le Comité exécutif décide par un vote au deux-tiers des voix d'exclure le membre de la Fédération; dans ce cas, le membre a le droit de faire appel à l'Assemblée plénière.

## V. ORGANES ET ADMINISTRATEURS

**Art. 15.** Les organes officiels de la Fédération sont:

- L'Assemblée Plénière
- Le Comité Exécutif
- Le Conseil d'Administration
- La Conférence des Coordinateurs.

**Art. 16.** Les administrateurs de la Fédération sont:

- Le Président
- Le Modérateur du Comité Exécutif
- Le Président du Conseil d'Administration
- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général
- Les Coordinateurs régionaux et sous-régionaux.

## VI. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

**Art. 17.** L'Assemblée Plénière est l'organe interne suprême de gouvernement de la Fédération.

**Art. 18.** L'Assemblée Plénière est une réunion des délégués des membres effectifs et des membres associés de la Fédération. Elle se tient normalement tous les six ans, à une date et en un lieu déterminés par le Comité Exécutif.

**Art. 19.** L'Assemblée Plénière a pour fonctions de:

- 19.1.** décider de l'orientation générale de la Fédération;
- 19.2.** adopter des résolutions par un vote de majorité simple;
- 19.3.** confirmer le secrétaire, le ou les modérateurs et le procès-verbaliste de l'Assemblée proposés par le Comité Exécutif;
- 19.4.** recevoir, discuter et approuver les rapports financiers et autres, présentés par le Comité Exécutif et les administrateurs de la Fédération;
- 19.5.** recevoir, discuter et approuver les priorités et les stratégies d'ensemble proposées par le Comité Exécutif, en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs, ou présentées par les régions ou sous-régions, ou telles qu'élaborées pendant l'Assemblée Plénière;
- 19.6.** élire le Comité Exécutif (*cf.* Articles 20.2 et 21.2.);
- 19.7.** décider de la création de nouvelles régions ou sous-régions, ainsi que de la modification ou de la suppression des régions ou sous-régions existantes;
- 19.8.** approuver les amendements de la constitution.

**Art. 20.** Les Membres effectifs de la Fédération ont le droit de:

- 20.1.** choisir un délégué pour participer à l'Assemblée Plénière;
- 20.2.** désigner et élire le représentant de leurs régions respectives au Comité Exécutif;
- 20.3.** voter sur toutes les motions, y compris celles qui ont trait à la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution, présentées à l'Assemblée Plénière.

**Art. 21.** Les Membres associés de la Fédération ont le droit de:

- 21.1.** choisir un délégué pour participer à l'Assemblée Plénière;

- 21.2.** désigner les candidats des Membres associés et élire trois d'entre eux au Comité Exécutif;
- 21.3.** voter sur toutes les motions, sauf celles qui ont trait à la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution, déposées devant l'Assemblée Plénière;
- 21.4.** donner leur avis sur la modification, dérogation ou abrogation de la Constitution par un vote consultatif.

**Art. 22.** Pour le déroulement de l'Assemblée Plénière, les données suivantes doivent être prises en compte:

- 22.1.** L'Assemblée Plénière est convoquée par écrit, ordre du jour inclus, par le Comité Exécutif au moins six mois avant la date de l'assemblée.
- 22.2.** Chaque délégué d'un Membre effectif ou d'un Membre associé peut en outre être désigné comme délégué pour un seul autre Membre effectif ou associé;
- 22.3.** Le *quorum* pour l'Assemblée Plénière est atteint lorsque plus de la moitié du nombre total des Membres effectifs de la Fédération sont représentés;
- 22.4.** Les procès-verbaux consignants les résolutions de l'Assemblée Plénière doivent être rédigés et signés par le procès-verbaliste, le ou les modérateurs et le secrétaire de l'Assemblée;
- 22.5.** Une Assemblée Plénière Extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité Exécutif, après consultation du Conseil d'Administration, le juge nécessaire. Elle doit être convoquée quand au moins la moitié des Membres effectifs plus un, en font la demande. L'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 (*cf.* cann. 312 CIC et 582 CCEO) a le droit de convoquer une Assemblée Plénière Extraordinaire quand elle juge que les circonstances le justifient.

## VII. COMITÉ EXÉCUTIF

**Art. 23.** Le Comité Exécutif est responsable du gouvernement de la Fédération entre les Assemblées Plénières. Il accomplit sa tâche en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration.

**Art. 24.** Le Comité Exécutif comprend:

**24.1.** Sept membres effectifs élus, un pour chacune des régions suivantes:

- Afrique (1)
- Asie (1)
- Europe (1)
- Amérique Latine et Caraïbes (1)
- Moyen-Orient (1)
- Amérique du Nord (1)
- Océanie (1)

**24.2.** Trois Membres associés élus conformément à l'article 21.2.

**24.3.** Quatre membres *ex officio*:

- le Président de la Fédération (Art. 41)
- le Président du Conseil d'Administration ou son représentant
- le Trésorier, sans droit de vote
- le représentant de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4, sans droit de vote.

**24.4.** Si une institution membre ayant été élue au Conseil Exécutif devait être dissoute ou décidait de quitter la Fédération Biblique Catholique ou encore de démissionner de sa fonction de membre du Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif a le droit soit de désigner une autre institution comme représentant intérimaire

soit de décider de laisser ce poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Plénière.

**24.5.** Les délégués des membres élus du Comité Exécutif (représentants de la région ou de membres associés) ne peuvent assumer aucune autre responsabilité au sein de la Fédération.

**Art. 25.** Les membres du Comité Exécutif ont un mandat de six ans, entre deux Assemblées Plénières ordinaires. Ils ne touchent pas de salaire.

**Art. 26.** Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Plénière.

**Art. 27.** Il s'efforce de promouvoir les valeurs et les objectifs de la Fédération tels que définis par la Constitution et par l'Assemblée Plénière.

**Art. 28.** Il veille à la mise en application de tous les droits et devoirs de la Fédération qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de l'Assemblée Plénière.

**Art. 29.** Le Comité Exécutif a pour fonctions spécifiques de :

**29.01.** élire un prélat comme Président de la Fédération et de présenter son nom à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 pour confirmation (*cf.* can. 317 §1 CIC) ; la destitution du Président par le Comité Exécutif nécessite l'accord préalable de l'autorité ecclésiastique compétente ;

**29.02.** nommer et destituer le Secrétaire Général et les autres administrateurs de la Fédération, préciser leurs tâches et recevoir leurs rapports;

- 29.03.** élire et destituer les membres du Conseil d'Administration, recevoir et approuver les rapports de ce même Conseil;
- 29.04.** déléguer des tâches spécifiques aux administrateurs nommés et au Conseil d'Administration;
- 29.05.** approuver le plan de travail de la Fédération et de son Secrétariat Général pour six ans dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Plénière et de ses propres compétences en matière de gouvernement;
- 29.06.** approuver le plan de travail et le rapport annuels du Secrétaire Général;
- 29.07.** approuver le rapport financier et le budget annuels;
- 29.08.** déterminer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- 29.09.** constituer les comités jugés nécessaires, leur donner des règles en accord avec les Règlements internes de la Fédération et recevoir leurs rapports;
- 29.10.** déterminer la date et le lieu de l'Assemblée Plénière, proposer l'ordre du jour, organiser cette Assemblée et nommer le secrétaire, le(s) modérateur(s) et le procès-verbaliste de l'Assemblée Plénière;
- 29.11.** proposer et réviser les Règlements internes en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs (*cf.* Art. 81);
- 29.12.** convoquer une Assemblée Plénière Extraordinaire si nécessaire, conformément à l'Art. 22.5.

**Art. 30.** Tous les membres du Comité Exécutif, sauf le représentant de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 et le Trésorier, ont le droit de voter sur toutes les motions déposées devant le Comité Exécutif.

**Art. 31.** Le Comité Exécutif élit parmi ses membres son modérateur, son vice-modérateur et les autres administrateurs



jugés nécessaires. Les membres *ex officio* du Comité Exécutif ne sont pas éligibles.

**Art. 32.** Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les deux ans. Ses rencontres et ses consultations régulières peuvent se faire par le biais des moyens de communication modernes.

- 32.1.** Son modérateur peut – et, sur la requête de quatre membres du Comité, doit – convoquer une réunion spéciale du Comité Exécutif, en donnant notification de celle-ci ainsi que de son ordre du jour, un mois à l'avance.
- 32.2.** À chacune des réunions du Comité Exécutif, un *quorum* est constitué par son modérateur (ou vice-modérateur) et la moitié des autres membres *ex officio* et délégués des associations membres. Ces réunions supposent la présence physique des participants et/ ou leur participation par le biais des moyens de communication modernes. Si pour quelque motif, un *quorum* n'est pas atteint pour une réunion, une seconde réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée dans les six mois. La présence du modérateur (ou du vice-modérateur) et d'un tiers des membres ou délégués restants constitueront alors le *quorum* nécessaire, et cela en consultation avec l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4.
- 32.3.** Si cela s'avère nécessaire entre les réunions du Comité Exécutif, le modérateur ou vice-modérateur peut autoriser des discussions et des votes par le biais de tous les moyens de communication modernes.
- 32.4.** Le modérateur est le porte-parole du Comité Exécutif et a le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration.

## VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 33.** Le Conseil d'Administration participe au gouvernement de la Fédération sous l'autorité du Comité Exécutif vis-à-vis duquel il est responsable. C'est le bras légal et financier du Comité Exécutif. Au regard de la loi allemande (compte tenu de l'incorporation de la Fédération en Allemagne), le Conseil d'Administration constitue l'entité légale de la Fédération. Il constitue le comité des finances tel que spécifié par le Droit canonique (*cf.* can. 1280 CIC).

**Art. 34.** Le Conseil d'Administration est composé:

- du Directeur juridique de la Fédération en tant qu'incorporée, qui est aussi le Président du Conseil d'Administration;
- du Vice-président;
- du Trésorier;
- et au moins d'un autre membre.

**Art. 35.** Les membres du Conseil d'Administration:

**35.1.** sont des personnes compétentes en matières financières, juridiques, managériales, bibliques, théologiques et pastorales;

**35.2.** sont élus par le Comité Exécutif devant lequel ils sont responsables;

**35.3.** ont un mandat, sans salaire, qui coïncide avec celui du Comité Exécutif;

**Art. 36.** Eu égard à la loi allemande, les représentants légaux de la Fédération sont le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président, chacun d'eux étant individuellement autorisé à représenter la Fédération. En interne cependant, il est convenu que

le Vice-président n'est autorisé à représenter la Fédération que lorsque le Président n'est pas en mesure de le faire.

**Art. 37.** Le Conseil d'Administration a pour fonctions de:

- 37.1.** prendre en charge tous les domaines financiers et légaux de la Fédération, suivant les directives du Comité Exécutif devant lequel il est responsable, et conformément aux lois du pays dans lequel la Fédération est incorporée. Il doit en particulier:
  - a.** maintenir et assurer l'enregistrement de la Fédération dans le pays où la Fédération a son siège;
  - b.** superviser la préparation du budget annuel par le Secrétaire général, lequel doit être approuvé par le Comité Exécutif, désigner les commissaires aux comptes et recevoir les comptes vérifiés;
  - c.** acheter, louer ou encore acquérir des terrains, des bâtiments ou tout autre bien, meuble ou immeuble, ou toute part dans ces biens pour ou en rapport avec ou pour promouvoir les objectifs mentionnés ci-avant;
  - d.** exercer toute autre activité financière ou légale compatible avec les objectifs de la Fédération;
  - e.** employer légalement les administrateurs et le personnel salarié de la Fédération en suivant les directives du Comité Exécutif et, pour ce qui est du personnel du bureau, le faire après être parvenu à un accord avec le Secrétaire Général;
- 37.2.** superviser le travail du Secrétaire Général en accord avec les décisions du Comité Exécutif et conseiller le Secrétaire Général en matière financières, légales et administratives;
- 37.3.** superviser la promotion et la mise en œuvre d'une stratégie diversifiée de collectes de fonds.

**Art.38.** Le Conseil d'administration présente au Comité Exécutif un rapport annuel portant sur les finances et autres activités;

**Art. 39.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

**39.1.** Le quorum est établi quand au moins la moitié de ses membres participent aux réunions, physiquement ou par le biais des moyens de communication modernes.

**39.2.** Chacun des membres du Conseil d'Administration a le droit de voter. En cas de vote nul, le Président dispose d'une voix prépondérante.

**39.3.** Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des participants.

**39.4.** Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, approuvés par le Conseil et contresignés par le Président et le procès-verbaliste, résument les discussions et enregistrent les décisions prises lors des réunions du Conseil. Un exemplaire des procès-verbaux est disponible pour les membres du Comité Exécutif.

**Art. 40.** L'administration des biens temporels de la Fédération reste soumise à la direction d'ensemble de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art.4 à laquelle il faut rendre un rapport annuel (conformément aux cann. 319 CIC et 582 CCEO).

## IX. PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

**Art. 41.** Le responsable de la Fédération est le Président.

**Art. 42.** Le Président est un prélat, élu par le Comité Exécutif et présenté à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 pour confirmation.

**Art. 43.** La durée du mandat du Président est de six ans.

**Art. 44.** Le Président a pour fonctions de:

- 44.1.** présider la Fédération;
- 44.2.** inspirer et guider la Fédération;
- 44.3.** représenter la Fédération auprès du Saint-Siège.
- 44.4.** ouvrir et clôturer l'Assemblée plénière.

**Art. 45.** Le Président est membre *ex officio* du Comité Exécutif et a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et à celles de la Conférence des Coordinateurs, sans droit de vote.

## X. TRESORIER

**Art. 46.** En tant que membre du Conseil d'Administration, le Trésorier, doté d'une large compétence en matière d'administration financière, est élu par le Comité Exécutif et est membre *ex officio* du Comité Exécutif, sans droits de vote. Le mandat du Trésorier correspond à celui du Conseil d'Administration dont il/elle est membre (*cf.* 35.2).

**Art. 47.** Les devoirs du Trésorier sont de:

- 47.1.** superviser tous les comptes de la Fédération et l'ensemble du processus comptable;
- 47.2.** informer le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration sur les implications financières et budgétaires de leurs décisions;
- 47.3.** conseiller le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration sur les politiques et les décisions relatives à l'établissement d'un fond de réserve pour sécuriser la viabilité financière à long terme de la Fédération;
- 47.4.** présenter un rapport annuel au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif ainsi qu'un rapport détaillé et exhaustif à l'Assemblée Plénière, présenter les rapports nécessaires à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4, présenter les déclarations financières qui répondent aux impératifs du droit canonique et du droit civil;
- 47.5.** informer le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif si oui ou non le Secrétaire général administre les ressources financières et autres biens temporels de la Fédération conformément au droit canonique et au droit civil, et aux politiques adoptées par le Comité Exécutif.

**Art. 48.** Le Trésorier ne peut en même temps assurer aucune autre responsabilité ou rôle dans la Fédération. Il ne peut être membre du Secrétariat général.

## XI. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### ET AUTRES ADMINISTRATEURS NOMMÉS

**Art. 49.** Le Comité Exécutif, en consultation avec le Conseil d'Administration et la Conférence des Coordinateurs, nomme le Secrétaire Général et les administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

**Art. 50.** Le Secrétaire Général doit être compétent en matière scientifique et pratique dans les domaines relatifs à la pastorale biblique et avoir une expérience confirmée dans les domaines de l'édition et du management. Il est responsable devant le Comité Exécutif. Avant de publier sa nomination, le nom du Secrétaire Général doit être communiqué à l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4.

**Art. 51.** Le Secrétaire Général a pour fonctions principales:

- 51.1.** d'être au service du Comité Exécutif et de l'Assemblée Plénière pour l'élaboration et la mise en œuvre des décisions, plans d'action et projets de la Fédération.
- 51.2.** d'agir comme secrétaire du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration avec un droit d'intervention mais sans droit de vote;
- 51.3.** d'être responsable de l'organisation et du management du Secrétariat Général, y compris de la direction de son équipe;
- 51.4.** de préparer le budget annuel et le rapport financier sous la supervision du Conseil d'Administration;
- 51.5.** d'encourager la communication et la mise en réseau des organes centraux de la Fédération, des membres

individuels, des sous-régions et des régions, en particulier par la participation régulière aux rencontres régionales et sous-régionales;

**51.6.** de conseiller et d'aider les coordinateurs dans l'accomplissement de leurs tâches;

**51.7.** de convoquer et de présider les rencontres de la Conférence des Coordinateurs, sans droits de vote;

**51.8.** d'accomplir les autres tâches qui pourront lui être assignées par le Comité Exécutif.

**Art. 52.** Le Secrétaire Général est normalement un administrateur salarié à plein-temps.

**Art. 53.** Le mandat du Secrétaire Général est d'une durée de six ans, renouvelable.

**Art. 54.** Les autres administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du Secrétaire Général.

**Art. 55.** Les responsabilités et la durée du mandat de tous les administrateurs sont définies par un contrat.



## XII. RÉGIONS ET SOUS-RÉGIONS

**Art. 56.** Pour atteindre ses objectifs, la Fédération est divisée en régions et sous-régions.

**Art. 57.** Les régions sont alignées, dans la mesure du possible, sur les « fédérations de conférences des évêques » reconnues. De nouvelles régions peuvent être créées par l'Assemblée Plénière sur la base d'une recommandation motivée présentée par le Comité Exécutif, laquelle inclut l'opinion de l'autorité ecclésiastique compétente.

**Art. 58.** Les régions peuvent être divisées en sous-régions de façon à permettre un partage d'expériences et une collaboration plus effective entre les membres d'une ère culturelle ou linguistique donnée, en vue de promouvoir la pastorale biblique.

**Art. 59.** Les régions et sous-régions créent et assurent le maintien de leurs propres structures, orientations et statuts, travaillent en réseau avec les conférences épiscopales nationales et régionales en développant des plans d'action communs de pastorale biblique, et assument la responsabilité de leurs propres finances sous la supervision et le contrôle du Trésorier de la Fédération.

**Art 60.** Leur coordination est confiée respectivement à un comité régional ou sous-régional, composé de délégués des membres effectifs et des membres associés.

**Art. 61.** Le comité régional ou sous-régional propose un coordinateur régional ou sous-régional dont le nom est soumis au Comité Exécutif pour nomination, après consultation du Secrétaire général. Les coordinateurs régionaux peuvent être des personnes également mandatées par la « Fédération des conférences

épiscopales» compétentes, pour la coordination de la pastorale biblique dans les régions ecclésiastiques correspondantes.

**Art. 62.** Les comités régionaux et sous-régionaux soumettent au Comité Exécutif:

- 62.1.** un exemplaire de leurs statuts respectifs pour approbation;
- 62.2.** les noms des membres des comités régionaux et sous-régionaux;
- 62.3.** un rapport annuel couvrant les activités et les finances.

### XIII. COORDINATEURS RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX

**Art. 63.** Les coordinateurs régionaux et sous-régionaux sont des administrateurs de la Fédération au service des membres dans leurs régions et sous-régions respectives; et cela, en vue de faciliter, promouvoir, mettre en relation et coordonner la pastorale biblique et la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action élaborés par l'Assemblée Plénière et le Comité Exécutif, ainsi que par les comités régionaux ou sous-régionaux aux niveaux des régions et des sous-régions.

**Art.64.** Les coordinateurs régionaux et sous-régionaux

- 64.1.** sont, en ce qui concerne la Fédération, directement responsables devant le Comité Exécutif et leur comité régional ou sous-régional respectif;
- 64.2.** sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, sauf si l'autorité ecclésiastique compétente le spécifie autrement;

- 64.3.** organisent les rencontres du comité régional ou sous-régional ainsi que les réunions des membres de la région ou de la sous-région, conformément aux statuts en vigueur;
- 64.4.** développent un plan d'action pour la région ou la sous-région, prenant en compte la stratégie globale élaborée par l'Assemblée Plénière et le Comité Exécutif, en collaboration étroite avec le comité régional ou sous-régional et en consultation avec le Secrétaire Général;
- 64.5.** soumettent un rapport annuel, couvrant les activités et les finances, au comité régional ou sous-régional et aux membres, ainsi qu'au Comité Exécutif et au Trésorier de la Fédération.

#### XIV. CONFÉRENCE DES COORDINATEURS

**Art. 65.** La Conférence des Coordinateurs est un organe de management qui promeut le partage interrégional et la coordination de la pastorale biblique. Elle propose un forum de discussion concernant les questions essentielles à la vie et au développement de la Fédération. Elle élabore aussi des documents d'orientation sur ces questions.

**Art. 66.** Tous les coordinateurs régionaux sont membres de la Conférence des Coordinateurs et participent à ses rencontres. S'il s'avère que la participation du coordinateur régional est impossible, il/elle peut se faire représenter par une autre personne qui bénéficie du droit de vote.

**Art. 67.** Le Secrétaire Général préside la Conférence des Coordinateurs et c'est lui qui convoque ses réunions. Il/ elle jouit d'un droit d'intervention, mais n'a pas de droits de vote.

**Art. 68.** Les réunions et les consultations de la Conférence des coordinateurs, qui devront avoir lieu au moins tous les trois ans, peuvent être facilitées par l'utilisation de tous les moyens de communication modernes.

**Art. 69.** La Conférence des Coordinateurs présente un rapport de ses rencontres au Comité Exécutif.

**Art. 70.** Le financement des réunions de la Conférence des Coordinateurs relève normalement de la responsabilité des régions.

## **XV. DEMISSION ET RENVOI DES ADMINISTRATEURS**

**Art. 71.** Les administrateurs de la Fédération (le Président, le Modérateur du Comité Exécutif, le Trésorier, les membres du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général, les Coordinateurs régionaux et sous-régionaux) cessent d'être en fonction à l'expiration de leur mandat et dans les cas suivants:

- 71.1.** démission acceptée par le Comité Exécutif;
- 71.2.** renvoi, décidé par le Comité Exécutif, en cas de manquement grave et prouvé dans l'exécution de leurs devoirs et en conformité avec les dispositions du droit canonique concernant la procédure adéquate;
- 71.3.** et, en ce qui concerne le Modérateur du Comité Exécutif, la perte de sa fonction au cas où l'organisation membre qu'il représente se retire du Comité Exécutif (*cf.* Art. 24.4).

**Art. 72.** Au cas où le Comité Exécutif décide de renvoyer le Président, la confirmation de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 est requise.

## XVI. ADMINISTRATION

### DES FINANCES ET DES BIENS

**Art. 73.** La Fédération tire ses revenus des sources suivantes:

- 73.1.** cotisations des membres;
- 73.2.** dons, gains et subventions, y inclus legs, annuités, loyers et baux, intérêts de placements, fondations, etc.;
- 73.3.** ventes de publications;
- 73.4.** autres sources acceptables pour la Fédération.

**Art. 74.** Aucun bien de la Fédération ne doit être partagé entre les membres de ses comités, ses administrateurs ou les autres membres du personnel et aucun revenu net de la Fédération ne doit être dépensé au profit d'un individu ou être utilisé pour d'autres objectifs que ceux de la Fédération.

**Art. 75.** L'administration ordinaire des ressources financières et autres biens temporels de *la Fédération* relève de la compétence du Secrétaire Général, guidé par le Conseil d'Administration et sous la supervision du Trésorier, conformément au Code de Droit Canonique, aux lois du pays dans lequel la Fédération est enregistrée, à la Constitution et aux Règlements, et aux politiques adoptées par le Comité Exécutif.

**Art. 76.** Il incombe aussi au Secrétaire Général de poser des actes d'administration extraordinaires, conformément aux instructions reçues du Comité Exécutif et/ou du Conseil d'Administration. L'autorisation, les limites et les procédures pour les actes d'administration extraordinaires sont établies par le Comité Exécutif, en consultation avec le Conseil d'Administration, et requièrent l'autorisation de l'autorité ecclésiastique compétente (*cf.* cann. 1291 CIC et 1035 CCEO).

**Art. 77.** L'acquisition, l'utilisation et la liquidation de toute propriété appartenant à la Fédération ou entraînant la dépense des fonds de la Fédération doivent être administrées par le Conseil d'Administration, sous la direction du Comité Exécutif. Ces affaires seront réglées conformément aux lois du pays concerné et dans le respect des clauses des Codes du Droit Canonique (*cf.* cann. 319 CIC et 582 CCEO). En particulier, toute forme d'aliénation des biens constituant le patrimoine stable de la Fédération dont la valeur excède le montant défini par le Saint-Siège, requiert l'autorisation préalable du Comité Exécutif et de l'autorité ecclésiastique compétente (*cf.* cann. 1291 et CIC 1035 CCEO).

**Art. 78.** En ce qui concerne l'audit externe annuel, des auditeurs externes seront désignés par le Conseil d'Administration. Des auditeurs internes peuvent être nommés conformément aux Règlements internes.

**Art. 79.** Le Saint-Siège peut demander un audit à tout moment et peut établir un Collège d'Auditeurs internes.

## XVII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

### DE LA CONSTITUTION, DISSOLUTION OU

### SUPPRESSION DE L'ASSOCIATION

**Art. 80.** Entre les Assemblées Plénières, le Comité Exécutif est la seule autorité pour l'interprétation de la présente Constitution.

**Art. 81.** Le Comité Exécutif établit des Règlements internes pour la mise en œuvre administrative de la Constitution, lesquels sont soumis au Conseil d'Administration et à la Conférence des Coordinateurs pour avis. Les Règlements actualisés entrent en vigueur sur décision du Comité Exécutif.

**Art. 82.** La modification, dérogation ou abrogation de la constitution requièrent un *quorum* d'au moins la moitié de tous les membres effectifs représentés, et l'approbation à une majorité des trois quarts des voix des membres effectifs représentés pendant une Assemblée Plénière, ainsi que l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4 (*cf.* 314 CIC) et la promulgation du Président de la Fédération.

**Art. 83.** La Fédération peut être dissoute suivant la même procédure que celle qui régit l'amendement de la constitution.

**Art. 84.** La Fédération peut être dissoute par l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4. Et cela, après consultation des organes et des administrateurs de la Fédération, conformément au Code de Droit Canonique (*cf.* cann. 320 §1 et 320 §3 CIC, et can 583 §1 CCEO).

**Art. 85.** Au cas où l'association serait dissoute, supprimée ou perdrait son statut d'association exonérée d'impôts, ses biens passeraient à une autre organisation catholique à but non lucratif -et en ce sens bénéficiant d'avantages fiscaux-, dont les objectifs sont, directement et exclusivement, orientés vers la promotion de la pastorale biblique dans le monde. Le choix du bénéficiaire est fait par l'Assemblée Plénière en cas de dissolution de la Fédération ou par le Comité Exécutif en cas de suppression de la Fédération et est soumis à l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente mentionnée dans l'Art. 4.